

Déposer une déclaration préalable maison individuelle pour la construction d'une piscine



Composition du dossier (en trois exemplaires pour les dossiers papiers)

Le CERFA déclaration préalable maison individuelle n°13703 : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2028>

Un plan de situation : DP1. [Art. R. 431-36 a) du code de l'urbanisme]



Vous pouvez réaliser le plan de situation de votre projet gratuitement à l'aide de sites internet. Par exemple, sur le site www.cadastre.gouv.fr.

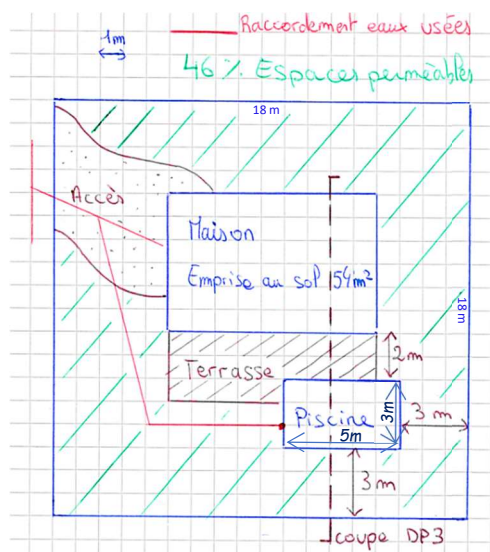
Choisissez une échelle permettant de repérer clairement le terrain sur le territoire de la commune.

Un plan de masse : DP2. [Art. R. 431-36 b) du code de l'urbanisme]

Vous devez indiquer sur le plan son échelle, l'orientation (direction du Nord) et les cotes. Choisissez une échelle permettant de représenter le projet et l'intégralité du terrain de façon lisible.

Le plan de masse doit faire apparaître :

- les bâtiments existants sur le terrain
- la piscine avec ses dimensions et ses reculs
- préciser le pourcentage d'espaces perméables (espaces verts) sur le terrain après travaux
- Indiquer le point de raccordement aux réseaux

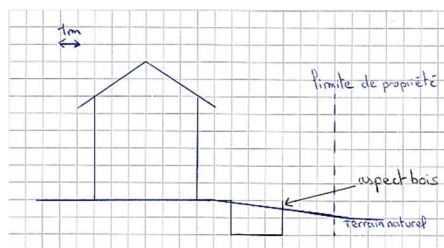


Un ou plusieurs plans en coupe : DP3. [Art. R.431-10 b) du code de l'urbanisme]

Le plan en coupe fait apparaître l'implantation de la piscine par rapport au profil du terrain.

Le plan en coupe doit faire apparaître :

- le terrain naturel et le terrain fini
- la hauteur des déblais et remblais
- L'aspect de la partie hors sol de la piscine (teinte et matériaux)



Une insertion du projet dans son environnement : DP6. [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme]

Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir à différentes techniques.

Le photomontage est la solution la plus simple pour un non professionnel : À partir d'un assemblage de photographies montrant une photo du site existant, superposé d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet.



Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche : DP7. [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Cette photographie fait apparaître l'emplacement de la future piscine. Elle peut être prise depuis le terrain d'assiette du projet.

Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain : DP8. [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme]

Cette photographie permet d'apprécier le terrain dans son environnement. Elle doit être prise depuis l'espace public sauf si vous justifiez qu'aucune photographie de loin n'est possible.

ATTENTION : La présente liste, si elle est susceptible de faciliter les démarches, n'est pas exhaustive et ne concerne que la construction d'une piscine (si vous envisagez par exemple de réaliser un local technique, nous vous invitons à également vous référer à la fiche conseil « annexe »).